

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 3XX-2021

**MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES LAURENTIDES AFIN
D'AUTORISER L'IMPLANTATION DE ROULOTTE À L'INTÉRIEUR D'UN PROJET INTÉGRÉ
D'HABITATION, SOUS CERTAINES CONDITIONS, SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020 et 367-2021

CONSIDÉRANT QU'un projet de développement récréotouristique Les Plateaux – Mont-Blanc a été déposé à la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

CONSIDÉRANT QUE ce projet, réalisé sous forme de projet intégré résidentiel, prévoit l'implantation d'une mini-maison sur chaque partie privative; l'occupation d'une roulotte (VR) y serait également permise en complément à l'habitation, sur la même partie privative, pour une période maximale de 6 mois;

CONSIDÉRANT QUE ce projet n'est pas conforme au schéma d'aménagement révisé concernant les dispositions relatives aux roulettes sur le territoire; celui-ci n'autorise l'implantation des roulettes que sur des terrains de camping; sur un terrain occupé par un bâtiment principal, durant un court séjour; ou sur un terrain vacant pour une période temporaire n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de planification et développement du territoire pour procéder à la modification du schéma d'aménagement révisé pour autoriser l'implantation de roulettes à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides accepte de procéder à la modification de son schéma d'aménagement tel que recommandé par le comité de planification;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement est donné aux membres du conseil à cette même séance du conseil du 18 mars 2021, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE, dans le contexte de la COVID-19 actuel, les rassemblements de citoyens doivent être évités, les activités de consultation publique seront remplacées par une consultation écrite de 15 jours annoncée préalablement par un avis écrit;

CONSIDÉRANT QUE la MRC devra obtenir un avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation indiquant que le projet de règlement est conforme aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est disponible sur le site internet de la MRC des Laurentides pour fins de consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 3XX-2021 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'autoriser l'implantation de roulotte à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation, sous certaines conditions sur le territoire de la MRC*, soit et est adopté;

ARTICLE 1 Le présent règlement est identifié par le numéro 3XX-2021 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'autoriser l'implantation de roulotte à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation, sous certaines conditions sur le territoire de la MRC*.

ARTICLE 2 Le document désigné « Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides », adopté par le règlement de remplacement numéro 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000, et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002 et 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017,

338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020 et 361-2020 est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement.

ARTICLE 3 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire, à l'article **41 Normes relatives aux roulottes** par le remplacement du texte du 2^e paragraphe du 2^e alinéa de cet article par le texte suivant :

« 2^o sur un terrain occupé par un bâtiment résidentiel, l'installation et l'occupation d'une roulotte peuvent être autorisées pour une période maximale cumulative n'excédant pas 31 jours au cours d'une même année civile. Malgré ce qui précède, à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation unifamiliale, l'installation et l'occupation d'une roulotte par l'occupant de la résidence peuvent être autorisées sur une période maximale cumulative de 180 jours au cours d'une même année civile, sous réserve des conditions suivantes :

- la roulotte doit être localisée sur la partie de terrain liée à l'habitation;
- une seule roulotte par habitation est permise;
- la réglementation municipale doit prévoir des normes minimales d'implantation pour la roulotte;
- la location touristique de la roulotte en court séjour ou sur une base saisonnière est prohibée;
- la roulotte ne peut être raccordée à l'installation sanitaire de l'habitation;

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 18 mars 2021.

Marc l'Heureux, préfet

Nancy Pelletier,
Directrice générale et secrétaire-trésorière